

Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRG1407261A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
 Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
 Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2013/662/F avec une fin de la période de statu quo le 5 mars 2014 ;
 Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment la partie législative et réglementaire du livre II ;
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 ;
 Vu le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 ;
 Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
 Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
 Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;
 Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
 Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
 Vu l'avis du département à la qualité du droit du 4 octobre 2013 ;
 Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes rendu le 7 novembre 2013.
 Arrête :

Article 1

► Modifié par Arrêté du 7 juillet 2016 - art. 3

Champs d'application.

Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime doivent s'exercer dans des locaux dont l'aménagement et le fonctionnement sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes I et II consultables dans le Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/supima/f179d130-4504-4889-8059-1012c4d89c25>).

Article 2

Cas particulier.

Ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article 5 et des points 2° g, 2° h, 2° j du chapitre Ier de l'annexe I les activités d'élevage de chiens ou de chats telles que définies par le code rural et de la pêche maritime, qui répondent à chacune des conditions suivantes :

- le nombre de femelles reproductrices détenues est limité à trois maximum ;
- le nombre total de chiens de plus de quatre mois ou de chats de plus de dix mois détenus n'excède pas neuf ;
- l'activité d'élevage y est la seule activité exercée en lien avec les animaux.

Article 3

► Modifié par Arrêté du 7 juillet 2016 - art. 4

Modalités de déclaration.

- I. - La déclaration mentionnée au I de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime est établie conformément au modèle CERFA n° 15045* 02 relatif à la déclaration d'activités mentionnées au I de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime.
- II. - La déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification de la nature de l'activité ou de changement des espèces détenues ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.

III. - Il est délivré récépissé de déclaration conforme au modèle CERFA en vigueur relatif à la déclaration d'activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

► Modifié par Arrêté du 7 juillet 2016 - art. 5

Guides de bonnes pratiques.

Le ministre chargé de l'agriculture encourage la rédaction et peut valider des guides de bonnes pratiques proposés par des organisations professionnelles et associatives représentatives. Pour être validés, les guides sont élaborés en respectant les principes suivants :

- par type d'activité liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques et réglementaires en vigueur ;
- après évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Article 5

Autocontrôles.

Les responsables des activités mentionnées à l'article 1er doivent procéder à des autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de leurs établissements aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes. Les résultats de ces autocontrôles font l'objet d'un enregistrement. La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risques relative au bien-être des animaux conduite par le responsable de l'établissement et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée. Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié doit faire l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais. Les enregistrements des résultats des autocontrôles et des mesures correctives et, le cas échéant, l'analyse de risques sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

Article 6

Délais d'application particuliers.

Pour les activités déclarées antérieurement à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8 du présent arrêté, les dispositions prévues aux points 2° b, c, d, e, i, j du chapitre Ier de l'annexe I et les normes de surface ou de volume fixées au point 1 (« Hébergement ») des chapitres Ier et II de la section 1 de l'annexe II sont applicables à compter d'un délai de trois années suivant la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8.

L'obligation de courette plein air fixée au point 1 du chapitre Ier de la section 1 de l'annexe II ne s'applique pas aux installations ou locaux construits et dûment déclarés antérieurement à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 30 juin 1992 (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - Annexes (VT)
- Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - Chapitre II : Milieu ambiant dans les locaux d'... (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - Chapitre III : Soins aux animaux. (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - Chapitre IV : Registre des animaux. (VT)
- Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - Chapitre Ier : Installation des établissements. (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - Chapitre V : Modalités de contrôle. (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. 1 (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. 2 (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. 3 (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. 4 (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. 5 (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. 6 (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. 7 (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. 8 (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. Annexe (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. Annexe (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. Annexe (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. Annexe (VT)
 - Abroge Arrêté du 30 juin 1992 - art. Annexe (VT)

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et, à l'exception des articles 3 et 4, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2014, les autres dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 9

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

ANNEXES de l'arrêté du 3 avril 2014,

fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

NOR : AGRG1407261A

Publics concernés : Professionnels exerçant les activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnées au IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Objet : Ces annexes prescrivent les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités suivantes : gestion d'une fourrière ou d'un refuge, élevage, exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, et exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} janvier 2015. Dispositions particulières : pour les activités déclarées antérieurement à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8 de l'arrêté, les dispositions prévues aux points 2° b), c), d), e), i), j) du chapitre 1 de l'annexe 1, et les normes de surface ou de volume fixées au point 1 ("Hébergement") des chapitres 1 et 2 de la section 1 de l'annexe II, sont applicables à compter d'un délai de 3 années suivant la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8. L'obligation de courette plein air fixée au point 1 du chapitre 1 de la section 1 de l'annexe II, ne s'applique pas aux installations ou locaux construits et dûment déclarés antérieurement à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 8

Notice : Ces annexes précisent les conditions dans lesquelles doivent s'exercer les activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques, en tenant compte des besoins biologiques et comportementaux des animaux selon les espèces d'animaux détenues ainsi que de l'importance, des caractéristiques et des impératifs sanitaires des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques. Elles précisent le contenu du règlement sanitaire qui doit être établi par les responsables de ces activités en collaboration avec leur vétérinaire sanitaire et les conditions de présence du titulaire du certificat de capacité mentionné au 3° du IV de l'article L214-6. Des Guides de Bonnes pratiques rédigés par les professionnels et validés par le ministère chargé de l'agriculture pourront préciser les modalités pratiques d'application de ces annexes. Des instructions, grilles et vademécum du ministère chargé de l'agriculture fixeront les modalités d'inspection par les services de contrôle.

Références : L'arrêté 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du au IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime, d'origine de ces annexes peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

ANNEXE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier Installations des établissements

1. Les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime s'exercent dans des établissements conçus de manière à :

- a) protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress ;
- b) répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues en permettant une maîtrise de la reproduction ;
- c) prévenir la fuite des animaux ;
- d) faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection ;
- e) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans l'espace et/ ou dans le temps ;
- f) faciliter par leur agencement l'observation des animaux.

2. Les établissements disposent :

- a) de locaux, installations et équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus, en tenant compte des conditions fixées à l'annexe II du présent arrêté;
- b) d'un local séparé pour les espèces terrestres, ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques, à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés ; ce local ou installations sont spécialement aménagés de manière à permettre de procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient une source de contamination pour les autres animaux ;
- c) pour les élevages de chiens ou chats, de locaux spécialement aménagés pour la mise bas des femelles gestantes, l'entretien des portées et des animaux sevrés.
- d) d'une alimentation en eau de qualité appropriée aux différents usages ;
- e) d'un lave mains alimenté en eau chaude et froide ou d'un dispositif de lavage hygiénique des mains dans les locaux où sont manipulés les animaux ;
- f) d'équipements adéquats pour entreposer :
 - la nourriture et la litière dans de bonnes conditions de conservation et d'hygiène, à l'abri des nuisibles;
 - le matériel de soin et les médicaments dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
 - le matériel de nettoyage et de désinfection ;
- g) d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales ;
- h) si nécessaire, d'un conteneur étanche et fermé, permettant le stockage des cadavres à température négative ;
- i) d'un système de détection des incendies ;
- j) d'un système lutte contre les incendies ;

Dans les établissements employant du personnel, les installations doivent disposer de vestiaires équipés de lave-mains et de toilettes.

3. I- Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables.

II- Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et, l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié.

4. Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité mentionnée aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

5. Les animaux doivent être proposés à la vente ou exposés au public dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public. Le public est informé par affichage bien en vue des mesures de sécurité et de précaution à respecter. Les animaux ne peuvent être présentés à la vente ni sur le trottoir ni sur la voie publique. Aucun animal vertébré ne peut être vendu en libre service.

CHAPITRE II

Milieu ambiant

1. Les animaux sont détenus dans des conditions ambiantes, adaptées aux espèces, races ou variétés hébergées, en tenant compte des prescriptions fixées à l'annexe II du présent arrêté. Ils ne sont pas détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

I - Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres :

- a) d'une aération efficace et permanente complétée, si nécessaire, d'une ventilation adéquate ;
- b) d'un éclairage naturel complété, si nécessaire, par un éclairage artificiel adéquat et suffisant, (hormis le cas des établissements de vente, où cet éclairage peut être totalement artificiel);
- c) de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents ;
- d) si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores et des vibrations perceptibles ;
- e) de moyens de contrôle des paramètres ambiants (température, hygrométrie).

II- Les aquariums disposent, pour les espèces aquatiques :

- a) de moyens permettant l'obtention et le maintien d'une qualité de l'eau appropriée aux espèces détenues ;
- b) d'un éclairage adéquat et suffisant ;
- c) de moyens permettant le maintien d'une température de l'eau à l'intérieur de la plage optimale pour les espèces détenues;
- d) si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores, et des vibrations perceptibles ;
- e) de moyens de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau (température, duretés ou conductivité, pH, concentration en composés azotés) .

L'ensemble de ces installations et dispositifs doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne et d'un entretien régulier.

2. Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien être des animaux, y compris les jours de fermeture. En cas d'absence de ces dispositifs, des procédures de surveillance renforcée doivent être prévues et mis en œuvre.

Des procédures de secours doivent être prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaire à leur bien être.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel.

CHAPITRE III **Gestion sanitaire**

1. Pour établir le règlement sanitaire mentionné à l'article R214-30 du code rural et de la pêche maritime, le responsable de l'activité, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné par ses soins conformément à l'article R.203-1-I de ce même code, identifie tout aspect de ses activités qui est déterminant pour la santé, le bien être des animaux, la santé et l'hygiène du personnel.

Pour chaque opération où des risques peuvent se présenter, le responsable définit, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire, des mesures préventives et la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de ces risques. Ces règles sont consignées par écrit dans un document intitulé « règlement sanitaire ».

Ce règlement comprend, a minima :

- a) un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel ;
- b) les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public;
- c) les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;
- d) la durée des périodes d'isolement prévues au point 1 du chapitre IV;

Le règlement sanitaire fait l'objet d'une révision si nécessaire, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire .

Le responsable veille à ce que les personnes appelées à travailler dans l'établissement disposent des moyens et de la formation nécessaire pour appliquer ce règlement, dont les grands principes sont affichés à l'entrée des locaux.

A titre dérogatoire, les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés de l'établissement d'un règlement sanitaire.

2 . Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux propres et sales.

Le plan de nettoyage et de désinfection prévoit, pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux :

- a) la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection;
- b) le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel ;
- c) le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur ;

Ce plan doit également comprendre la lutte contre les nuisibles.

3. Le responsable fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire dans les conditions prévues à l'article R214-30 du code rural et de la pêche maritime.

A titre dérogatoire, pour les établissements de vente ne commercialisant ni chiens, ni chats, et les autres établissements d'élevage, garde, pension, il peut-être procédé à une seule visite annuelle, dans la mesure où celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnements de nature à nuire aux animaux.

Pour les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal, la désignation d'un vétérinaire sanitaire ainsi que la visite vétérinaire n'est pas exigée.

CHAPITRE IV

Soins aux animaux

1. A leur arrivée dans l'établissement, les animaux nouvellement introduits sont inspectés dans un emplacement séparé et au calme.

Les animaux apparemment sains sont transférés dans des installations, préalablement nettoyées, désinfectées et, s'il y a lieu, laissées en vide sanitaire, pour y subir une période d'acclimatation et d'observation, sans mélange de lots de provenance différente. La durée de cette période est définie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire. Elle doit tenir compte du statut sanitaire des animaux introduits et de la période d'incubation des principales maladies pouvant affecter les espèces et variétés introduites.

Dans les établissements de vente, les animaux peuvent, durant cette période d'isolement, être visibles du public, mais en aucun cas ne peuvent être en contact avec celui-ci. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les contaminations croisées entre ces animaux et les autres animaux détenus, le personnel ou les équipements.

Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces.

Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux doivent être maintenus dans des locaux en vue d'être vendus ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques. Toutefois, ces animaux doivent être acclimatés progressivement aux paramètres de la nouvelle eau, qui doit être exempte de nitrites, sans mélange de lots de provenance.

2. Tous les animaux doivent faire l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale.

3 . Les animaux malades ou blessés sont retirés de la présentation au public et ne doivent pas être proposés à la vente. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre animaux contagieux et non contagieux.

Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés, sont placés dans un local dédié et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins. Les animaux sont soignés, le cas échéant, par un vétérinaire.

Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des poissons malades sont identifiés comme tels et font l'objet du traitement approprié. Le cas échéant, seuls les poissons malades et les poissons blessés, sont placés dans un aquarium dédié, identifié comme tel, afin de recevoir les soins appropriés.

4. Les animaux disposent en permanence d'une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, et reçoivent, quotidiennement et à un rythme adéquat, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques.

5. Les litières ainsi que tous les autres systèmes de recueil des urines et des fèces sont adaptés à chaque espèce animale. Elles doivent être maintenues dans un état de propreté garantissant le bien-être des animaux.

6. Les animaux, à l'exception de ceux qui sont naturellement solitaires et des animaux isolés pour raison sanitaire ou comportementales, sont logés en groupe sociaux formés d'individus compatibles. Dans le cas où un isolement individuel est nécessaire pour des raisons comportementales, il est limité à la période minimale nécessaire et des contacts visuels, auditifs, olfactifs sont maintenus avec les autres animaux. L'introduction d'animaux dans des groupes déjà établis fait l'objet d'un suivi attentif, afin d'éviter des problèmes d'incompatibilité et une perturbation des relations intra spécifiques.

7. Tous les animaux disposent d'un espace suffisant conforme aux prescriptions de l'annexe II pour permettre l'expression d'un large répertoire de comportements normaux. L'enrichissement du milieu, c'est à dire l'apport des éléments et accessoires aux animaux pour leur assurer un équilibre comportemental, est suffisamment complet et adapté à leurs besoins.

Une présence interactive suffisante en fonction des espèces et de l'âge des animaux est assurée pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'homme.

Si les animaux manifestent des troubles comportementaux, des démarches sont entreprises pour en trouver la cause et y remédier.

8. Seul un vétérinaire peut réaliser l'euthanasie, lorsqu'elle lui paraît justifiée. Cet acte doit être pratiqué, en accord avec le responsable de l'établissement, dans le respect des règles de déontologie vétérinaire et conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 cité dans les vises du présent arrêté. L'euthanasie est mentionnée dans le registre sanitaire, avec cachet et signature du vétérinaire l'ayant effectuée.

CHAPITRE V

Personnel

1 . Toute personne travaillant au contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des tenues spécifiques propres et adaptées.

2 . Le responsable s'assure que les personnes chargées des soins et de l'entretien des locaux et du matériel sont en nombre suffisant et qu'elles disposent de la formation et de l'information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui leurs sont confiées. Il détermine avec précisions les attributions quotidiennes du personnel en la matière, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

Le personnel est tenu informé de la dangerosité de certains animaux, en particulier des chiens qui doivent être soumis à l'évaluation comportementale prévue aux articles L211-13-1 (II), L211-14-1 ou L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ou du résultat de cette évaluation.

3 . Le responsable s'assure qu'au minimum un titulaire d'un des justificatifs de connaissance mentionnés au III du L. 214-6-1 est présent, à temps complet, sur les lieux où sont hébergés les animaux. Les absences du titulaire du certificat de capacité doivent être limitées aux périodes légales de repos, de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel et elles ne peuvent excéder 31 jours consécutifs.

Un délai de carence de trois mois peut néanmoins être toléré en cas de départ du titulaire du certificat de capacité, dans la mesure où, le temps du recrutement, au moins une personne au contact des animaux dispose de la formation ou de l'expérience suffisante pour pallier à la vacance du poste.

La personne titulaire du certificat de capacité doit disposer des moyens techniques nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont confiées.

CHAPITRE VI

Registres

1. Le registre d'entrée et de sortie des animaux mentionné à l'article R- 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime est tenu à jour et doit comporter toutes les données précisées dans le présent article. Il concerne les carnivores domestiques. Ce registre est coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indique au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts. Toutes les données figurant dans ce registre sont consignées, à chaque mouvement, de façon lisible et indélébile. Les corrections éventuelles sont entrées séparément en indiquant la raison de la modification.

Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant doit être conservé dans les locaux pendant trois années après la sortie de cet animal .

Pour chaque entrée d'un animal, il convient d'indiquer le jour même sur le registre la date d'entrée, la provenance et, dans le cas d'échanges ou d'importations, la référence des documents d'accompagnement et des certificats établis.

Pour chaque naissance d'un animal, il conviendra d'indiquer le jour même sur le registre, les données généalogiques et la date de naissance.

Pour chaque animal présent, le registre doit comporter une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'identification et éventuellement tout signe particulier.

Pour chaque sortie d'un animal, il convient d'indiquer le jour même sur le registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire.

Pour chaque animal mort, il convient d'indiquer le jour même sur le registre la date et la cause de la mort, si elle est connue.

Pour les animaux domestiques de compagnie autres que les carnivores domestiques, la traçabilité des flux doit être assurée par la conservation des factures et les copies ou la version dématérialisée des tickets de caisse.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment - ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

2 . Le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux mentionné à l'article R- 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime est tenu à jour et doit comporter toutes les données précisées dans le présent article. Il comporte les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées. Pour les animaux autres que les carnivores, ces informations peuvent être synthétisées et rapportées à des lots.

Tout volume du registre doit être conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription qui y a été portée.

Le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes propositions de modification du règlement sanitaire sont consignés sur ce registre par le vétérinaire sanitaire. Ce registre contient les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits pour l'utilisation des médicaments et peut renvoyer à des fiches individuelles de suivi de soins pour les carnivores domestiques.

Pour les autres animaux il peut prendre la forme de fiches de soins associées à un système de classement chronologique permettant un accès facile et rapide à ces fiches.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

ANNEXE II

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES ET PAR ACTIVITE

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES

CHAPITRE I

Dispositions spécifiques aux chiens

1. Hébergement

Les chiens disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol .

L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est d'une surface de 5 m² par chien et d'une hauteur de 2 m. Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade.

Pour les chiens dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot, la surface d'hébergement ne peut être inférieure à 10 m² ; cette surface peut toutefois accueillir 2 chiens.

Les chiots non sevrés peuvent être hébergés sur ces surfaces minimales avec leur mère.

Hormis, les installations construites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements de vente et le cas particulier visé à l'article 2 du présent arrêté, les chiens ont accès en permanence à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race.

Le sol des logements est plein et continu. Le sol de l'espace d'hébergement et des courettes doit être conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chiens.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chiots de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Tableau 1

Poids du chiot	Surface minimale par chiot	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
< 1,5 kg	0,3 m ²	1,5 m ²	1,2 m
1,5 kg ≤ x < 3 kg	0,5 m ²	1,5 m ²	1,2 m
3 kg ≤ x < 8 kg	0,75 m ²	1,5 m ²	1,2 m
8 kg ≤ x < 12 kg	1 m ²	2 m ²	1,2 m
12 kg ≤ x < 20 kg	2 m ²	4 m ²	1,2 m
≥ 20 kg	3 m ²	5 m ²	1,5 m

2. *Contacts sociaux*

Les chiens sont hébergés autant que possible en groupes sociaux harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales

Des précautions particulières sont prises lors du regroupement des chiens ou de l'introduction d'un nouveau chien dans un groupe. Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.

Les chiens ont accès quotidiennement à des contacts interactifs positifs avec des êtres humains et d'autres chiens. Une attention particulière est portée à leur socialisation et leur familiarisation.

3. *Mouvement*

Les chiens doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement et conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux.

Les chiens, à l'exception des animaux malades ou isolés provisoirement pour raison sanitaire, quel que soit leur âge et leur mode de détention, sont sortis en tant que de besoin, en extérieur tous les jours, afin qu'ils puissent s'ébattre et jouer entre eux et en interaction avec l'humain. Une aire d'exercice en plein air de conception et de dimension adaptées est à leur disposition. Dans les établissements de vente, à défaut d'une aire d'exercice en plein air, les chiens sont sortis quotidiennement de leur compartiment dans une aire d'exercice intérieure.

Les plages horaires prévues pour la sortie des animaux figurent, sans le détail par animal, dans un document affiché ou présenté à la demande des agents de contrôle.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques aux chats

1. *Hébergement*

Les chats disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol.

L'espace minimal requis pour l'hébergement des chats est de 2 m² par chat. Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade.

Le sol des logements est plein et continu. Le sol de l'espace d'hébergement doit être conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chats.

L'espace d'hébergement dispose de plates-formes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats. La surface des plates-formes permettant le couchage est comptabilisée dans les 2 m² par chat.

Les chatons non sevrés peuvent être hébergés sur cette surface minimale avec leur mère.

Les chats disposent de couches confortables et de griffoirs.

Ils disposent de bacs à litière en nombre suffisant et d'une superficie adaptée, garnis d'une litière adéquate et absorbante.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chatons de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Tableau 2

Espace minimum au sol par chaton	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
0,25m ²	1,5m ²	1,5 m

2. *Contacts sociaux*

Les chats sont hébergés, autant que possible, en petits groupes d'individus compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

Des précautions particulières sont nécessaires lors du regroupement des chats ou de l'introduction d'un nouveau chat dans un groupe. Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.

Tous les chats bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts interactifs positifs avec des humains.

3. Mouvement

Les chats doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils peuvent se dépenser et jouer en tant que de besoin, quotidiennement.

CHAPITRE III Dispositions spécifiques aux furets

1. Hébergement

Les furets disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol est plein et continu recouvert d'une litière appropriée recouvert d'une litière appropriée.

Les furets disposent d'un lieu de repos confortable. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux furets sont fournis en quantité appropriée.

2. Contacts sociaux

Les furets sont hébergés, autant que possible, en groupes socialement équilibrés et compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales

Les furets bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts sociaux avec des humains.

3. Mouvement

Les furets doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave et peuvent se dépenser en tant que de besoin, quotidiennement .

CHAPITRE IV Dispositions spécifiques aux lapins

1. Hébergement

Les lapins disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol des compartiments des animaux est plein, continu et recouvert d'une litière appropriée.

L'enrichissement du milieu pour les lapins comporte du fourrage des éléments à ronger, ainsi qu'une zone pour se retirer et se cacher. Une plate-forme doit être prévue à l'intérieur du compartiment. Cette plate-forme doit permettre à l'animal de s'y étendre ou de s'y asseoir et de se déplacer facilement en dessous.

Les lapins ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

2. Contacts sociaux

Les lapins sont hébergés, autant que possible, en groupes socialement harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales

Les mâles adultes entiers susceptibles d'avoir un comportement territorial ne sont pas logés avec d'autres mâles entiers.

3. Mouvement

Les animaux doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce .

CHAPITRE V

Dispositions spécifiques aux rongeurs

1. Hébergement et enrichissement

Les rongeurs disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol des compartiments des animaux est plein et continu et recouvert d'une litière appropriée. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux espèces sont fournis en quantité appropriée. Des éléments à ronger et du fourrage sont également fournis en quantité suffisante.

Les animaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

2. Contacts sociaux

Les animaux d'espèces sociables sont logées, autant que possible, en groupe stables et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

3. Mouvement

Les animaux doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce .

CHAPITRE VI

Dispositions spécifiques aux oiseaux

1. Hébergement et enrichissement

Les oiseaux sont hébergés dans des locaux ou installations, étanches et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol des compartiments des animaux est plein et recouvert d'une litière appropriée.

Les oiseaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

Tous les oiseaux doivent avoir une place sur les perchoirs.

Un nombre de points d'abreuvement est prévu en quantité suffisante pour éviter la compétition.

2. Contacts sociaux

Les oiseaux d'espèces sociables sont hébergés, autant que possible, en groupes sociaux stables et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

3. Mouvement

Les oiseaux doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave, et sans gêne, et doivent avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce.

CHAPITRE VII

Dispositions spécifiques aux poissons

1. Hébergement et enrichissement

Le nombre de poissons par aquarium doit être adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.

L'eau fournie aux installations doit être correctement filtrée (naturellement ou artificiellement) afin d'éliminer les déchets et substances nocives pour les poissons. Les paramètres de qualité de l'eau sont maintenus dans des limites acceptables pour les espèces détenues. Les niveaux de filtration et d'aération tiennent compte de la densité de population des aquariums.

La concentration d'oxygène est appropriée aux espèces et au contexte dans lequel celles-ci sont détenues. Les variations de pH doivent être progressives.

La température est maintenue à l'intérieur de la plage optimale pour l'espèce de poissons concernée et tout changement doit avoir lieu graduellement.

Les poissons sont maintenus sous un flux lumineux et une photopériode appropriée aux espèces. Les aquariums sont couverts ou disposent de tous autres moyens pour éviter le saut des poissons.

Les matériaux de construction des aquariums ne doivent pas être toxiques à la mise en eau et ultérieurement. L'intérieur des aquariums reproduit autant que possible le milieu naturel des espèces et variétés détenues. Les poissons doivent pouvoir se dissimuler. Il est nécessaire de veiller à ce que les matériaux ou végétaux employés pour l'enrichissement environnemental, ainsi que divers produits, n'aient pas d'effet négatif sur les poissons-

2.Contacts sociaux

Les espèces vivant en banc (poisson rouge, guppy etc.) sont détenus en groupe sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales (dans ce cas, la durée de cet isolement doit être limité).

.Les groupes sont composés d'individus socialement compatibles. Des mesures sont prises pour éviter ou minimiser les agressions entre congénères, sans compromettre le bien-être des animaux.

3.Mouvement

Les poissons disposent d'une quantité d'eau appropriée , leur permettant de nager correctement, sans gêne et de conserver un comportement normal.

4.Entretien des aquariums et bassins

Les aquariums doivent être exempts de déchets en suspension. Les parois et le fond des compartiments sont nettoyées à intervalles réguliers pour éviter l'accumulation de détritus .

Dans les systèmes à circuit fermé, le nettoyage et la désinfection doivent être compatibles avec le maintien de conditions microbiologiques optimales.

Le matériel (époussettes, pinces etc.) est désinfecté avant et après chaque utilisation pour éviter les contaminations croisées .

Lors des opérations de nettoyage, il convient de veiller à minimiser le stress pour les poissons, en évitant leur manipulation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ACTIVITE

CHAPITRE I

Dispositions spécifiques aux établissements de vente et opérateurs commerciaux

Le responsable doit être en mesure de fournir le nom et l'adresse du fournisseur et de destination de chaque animal en transit ou mis en vente, à l'exception de ceux qui sont vendus directement à des particuliers

Sont interdits à la vente les animaux errants, perdus ou abandonnés et les animaux sevrés prématurément.

Les animaux ont accès en tant que de besoin en fonction de leur espèce à des contacts sociaux avec leurs congénères et des humains. Une attention particulière est portée à la socialisation et la familiarisation des chiots et chatons.

Le temps de séjour des animaux ne doit pas être prolongé ce qui implique une gestion raisonnée des flux entrants.

Un personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour conseiller les acheteurs. Aucun animal ne peut être vendu en libre service.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans l'établissement.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats

Un éleveur ne peut commercialiser que les produits issus de son propre élevage. Il est le détenteur des femelles reproductrices et des portées qu'il élève dans son établissement d'élevage, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage.

S'il pratique en complément de son élevage une activité d'achat pour la revente d'animaux, cette activité doit s'exercer dans un établissement conforme au présent arrêté et ses annexes, distinct de l'élevage. Pour ces animaux qui n'ont fait que transiter par l'établissement, le négociant ne peut se prétendre éleveur des animaux qu'il commercialise

L'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé, au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien être.

Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race.

Les méthodes de reproduction employées ne doivent pas être source de souffrance pour les animaux.

Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois fois par période de deux ans.

Les femelles gestantes proches de la parturition sont installées dans un local de mise bas une à deux semaines avant la date prévue pour la parturition.

Une femelle allaitante et sa portée doit disposer du même espace qu'un animal seul de poids équivalent. Elle doit disposer pour elle et sa progéniture d'une couche confortable, isolée du sol. Le local de mise bas doit être conçu de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture. Le local de mise bas doit être chauffé graduellement pour assurer confort à la mère et à sa progéniture.

Pendant les premiers mois, les chiots et les chatons ont accès quotidiennement à des contacts sociaux avec les chiots et les chatons de la même portée, avec les chiens adultes (par exemple la mère) et des humains. Ils sont familiarisés avec les conditions environnementales qu'ils pourraient être amenés à rencontrer ultérieurement. La séparation des chiots et chatons d'avec leur mère doit se faire progressivement et ne peut se pratiquer avant l'âge de six semaines, sauf nécessité exceptionnelle dans le seul intérêt propre des animaux concernés et dans des conditions précises décrites dans le règlement sanitaire.

Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés doivent être assurés.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques aux pensions ou gardes de chiens et chats

Lors de l'accueil d'un animal dans une pension, le responsable conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire pour chaque séjour signé par chaque partie dont un exemplaire pour chacune des parties où doivent figurer :

- le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'établissement ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par le propriétaire si celui-ci ne peut être contacté;
- la durée du séjour de l'animal avec dates d'arrivée et de sortie prévues;
- l'engagement du responsable de la pension à héberger seul ou en groupe, à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire désigné si nécessaire;
- le numéro d'identification de l'animal.

Les contrats sont conservés par le responsable de l'établissement au moins 6 mois après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition des agents de contrôle.

Le responsable doit pouvoir être en mesure de présenter aux agents de contrôle durant le séjour de l'animal la carte d'identification de l'animal, et s'il y a lieu, son passeport, et les ordonnances de traitement en cours.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques aux refuges

Le gestionnaire du refuge décrit dans un court document sa politique d'adoption mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en refuge ou leur euthanasie.

Lors de la cession d'un animal par son propriétaire à une association ou une fondation de protection des animaux, une déclaration de cession est établie autant que possible par le cédant. Les informations connues sur les antécédents d'environnement, de santé, de comportement (y compris le résultat de l'évaluation comportementale du chien, s'il y a lieu) sont consignées dans un document qui est actualisé si nécessaire avec les observations relatives au comportement de l'animal durant son séjour au refuge.

Compte tenu des contraintes spécifiques aux refuges, ces derniers peuvent déroger, en cas de besoin, à la norme d'une surface minimum de 10 m² pour un chien dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot.

Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées à l'annexe II, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien être des animaux.. Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans un refuge.

CHAPITRE V

Dispositions spécifiques aux fourrières

Les animaux errants ne peuvent être saisis sur le territoire d'une commune qu'à la demande du maire de cette commune ou, dans les propriétés, dans les conditions prévues à l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime.

Les animaux sont capturés avec calme et sans brutalité par du personnel compétent et transporté dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Ils sont conduits dans les plus brefs délais à la fourrière et ne peuvent en aucun cas être laissés sans surveillance ou séjourner dans les trappes de capture ou cages de transport.

Les animaux malades, accidentés ou blessés doivent recevoir dans les meilleurs délais des soins appropriés, si nécessaire par un vétérinaire.

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut-être mis en œuvre.

Le responsable de la fourrière entreprend immédiatement les démarches nécessaires pour retrouver et avertir les propriétaires des animaux recueillis en fourrière, lorsqu'ils sont identifiés. Il veille à ne pas prolonger inutilement la durée du séjour des animaux recueillis. Les animaux non récupérés par leurs propriétaires, à l'issue du délai légal de huit jours ouvrés, sont, dans les départements indemnes de rage, prioritairement et après avis vétérinaire, cédés à titre gratuit à des associations ou fondations de protection des animaux disposant de refuges.

Le gestionnaire de la fourrière décrit dans un court document sa gestion du devenir des animaux mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en fourrière ou leur euthanasie.

Le transfert des animaux vers le refuge, après avis du vétérinaire sanitaire tel que prévu à l'article L211-25 du code rural et de la pêche maritime, doit être consigné dans le registre d'entrée et de sortie, avec signature et tampon du vétérinaire.

Compte tenu de la courte durée du passage des chiens en fourrières ces dernières sont exemptées de l'obligation de courettes attenantes aux box.

Compte tenu des contraintes spécifiques aux fourrières, ces dernières peuvent déroger, en cas de besoin, à la norme d'une surface minimum de 10 m² pour un chien dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot.

Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation et compte tenu de la courte durée du passage des animaux en fourrière, ces dernières peuvent déroger aux normes minimales fixées à l'annexe II, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux.

Concernant les contacts sociaux et les mouvements des animaux, il est tenu compte des spécificités sanitaires et comportementales des animaux en fourrières et les dispositions de la section 1 sur ces sujets sont adaptées par le règlement sanitaire de l'établissement.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans une fourrière.

CHAPITRE VI

Dispositions spécifiques à l'éducation, au dressage et à la présentation au public

L'exercice des activités d'éducation, de dressage ou de présentation au public dans des conditions et avec méthodes ou accessoires pouvant occasionner des blessures, des souffrances, du stress ou de la peur est interdit. Il doit être tenu compte de l'âge, de la volonté à agir, du sexe, et du niveau et des capacités d'apprentissage des animaux.

La tranquillité et le repos des animaux doivent être respectés.

Seuls les animaux aptes au dressage et à la présentation au public peuvent être utilisés. Les animaux trop jeunes, âgés, malades ou blessés ou dont l'état physiologique est déficient ne peuvent être utilisés. Les animaux dont le comportement est agressif ou craintif ne peuvent être présentés au public.

Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux.

Pour les activités itinérantes, le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Les animaux ne peuvent en aucun cas séjourner dans les véhicules de transport, sauf s'ils sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes, avec les adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile des installations. Si tel n'est pas le cas, les animaux doivent être hébergés dans des lieux et installations de transit dûment déclarés et répondant aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes. Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux.

En dehors, des périodes itinérantes, les animaux sont placés dans des installations fixes dûment déclarées et répondant aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes. Le devenir et l'entretien des animaux inaptes doivent être assurés.



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la protection animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDSPA/2014-1057</p> <p>24/12/2014</p>
--	---

Date de mise en application : 01/01/2015

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Application de l'arrêté ministériel du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP
DAAF
DRAAF

Résumé : Cette instruction technique précise pour les inspecteurs les modalités d'application à compter du 01/01/2015 de l'arrêté cité en objet, en particulier son champ d'application. Une Foire Aux Questions (FAQ) sera mise en ligne ultérieurement sur l'Intranet pour partager les réponses complémentaires apportées aux questions les plus représentatives des inspecteurs.

Textes de référence :- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) notamment les articles L.214-6-IV, R.214-29, R.214-30, R.214-30-3, R.214-22,

- Arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du CRPM.

La présente instruction technique est destinée à éclairer les modalités d'application de l'arrêté du 03/04/2014 cité en objet.

Ces éléments pourront faire l'objet de compléments en tant que de besoin compte tenu de la diversité des situations auxquelles sont confrontés les inspecteurs dans le domaine des animaux de compagnie. **Une Foire Aux Questions (FAQ)** sera mise en ligne dans le courant du 1er trimestre 2015, pour compléter cette note.

Des outils de communication sont également mis en ligne sur l'intranet du ministère, dans la rubrique santé et protection animales « animaux de compagnie » ainsi que sur l'internet du ministère, « mes démarches en ligne » rubrique « particuliers », ils pourront être enrichis.

I – Rappel du contexte

L'arrêté cité en objet a été pris en application du décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie (codifié dans les articles R. 214-29, R.214-30, 30-1, 30-3, du CRPM). Ce décret s'inscrit dans la logique des Rencontres Animal et Société (RAS) pilotées par le ministre chargé de l'agriculture au premier semestre 2008.

L'arrêté du 03/04/2014 complète les 3 arrêtés du 31/07/2012 (relatifs au Certificat de capacité pour les animaux domestique de compagnie / aux mentions à afficher et documents à remettre lors de cession / au certificat sanitaire chat) et les notes de service du 12/12/2012 correspondantes.

Le dispositif d'application du décret n° 2008-871 du 28 août 2008 sera complet après la publication d'un dernier arrêté qui définira les conditions de présentation d'animaux de compagnie à l'occasion de manifestations ou d'expositions qui leur sont consacrées (articles L.214-7 et R.214-31-1 du CRPM).

L'arrêté du 03/04/2014 a fait l'objet d'un long travail de concertation sur 3 ans entre l'administration, les organisations représentatives des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et des inspecteurs de DD(CS)PP. Ce texte résulte donc d'un consensus entre les différents acteurs de cette filière, il repose sur le principe de la « nouvelle approche » qui intègre en priorité une atteinte des objectifs fixés par le texte plus que la simple obligation de moyens.

Il s'agit d'une nouveauté dans ce domaine de la protection des animaux de compagnie ; néanmoins certains moyens sont encore en partie décrits par cet arrêté avec la volonté de les limiter pour responsabiliser les professionnels et associations concernés.

Le texte présente, à ce titre, deux nouveautés importantes que sont la promotion des Guides de Bonnes Pratiques (GBP) et leur validation possible par le ministère chargé de l'agriculture (article 4), ainsi que la réalisation d'auto-contrôles (article 5).

II- Champ d'application du texte : précision sur la définition de l'animal de compagnie

La définition légale d'un animal de compagnie est une définition selon sa **destination** et non pas selon l'espèce : article L.214-6 I.- « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.* ». En l'état actuel des réflexions, les services du ministre chargé de l'agriculture considèrent l'expression « pour son agrément » dans sa définition restrictive : il agrée l'homme par sa seule présence, avec la capacité de pénétrer dans le foyer et sans autre objet de destination.

Sont ainsi visés les carnivores domestiques et tout autre animal vivant quotidiennement aux côtés de son détenteur, au sein de la maison. A contrario, sont notamment exclus de cette définition, les équidés, les volailles d'ornements, les races de lapins élevées pour leur consommation, les animaux présentés dans des fermes pédagogiques ou les camélidés utilisés pour des promenades.

III- Nouvelle approche de l'inspection

La relative complexité du texte s'explique par l'hétérogénéité et de la multiplicité des activités visées par l'arrêté. Une application progressive est donc recherchée.

Certaines dispositions de ce nouveau dispositif réglementaire étant complexes et novatrices, comme l'obligation de résultats plus que de moyens ou les GBP, **les inspections jusqu'au 1^{er} décembre 2015** date du début de l'Opération Protection Animal Vacances (OPAV) **doivent revêtir un caractère pédagogique.**

Cette période est en particulier destinée à permettre la rédaction et la validation éventuelle par le ministère de GBP (voir commentaires de l'article 4 de l'arrêté dans l'annexe ci-après).

Cette nouvelle approche peut être à l'origine d'inspections plus complexes notamment au regard des aspects documentaires. Les inspecteurs sont donc invités à limiter les inspections dites de routine (hors l'instruction de plaintes ou enquêtes judiciaires) à une demi-journée maximum dans le cas général. Pour des structures particulièrement importantes, l'inspecté peut être prévenu quelques jours au préalable qu'une inspection plus longue peut être réalisée du fait de contrôles documentaires plus importants ou de bâtiments particulièrement étendus par exemple.

La présente instruction a aussi pour objet de donner certains éclairages aux inspecteurs sur de nouvelles pratiques et activités qui se développent actuellement, même si ces interprétations n'ont pas vocation à être opposables aux tiers, elles devraient être utiles pour faciliter la gestion administrative de ces nouvelles activités et pour harmoniser les inspections sur le territoire national.

Il est rappelé que les non-conformités relevées lors des inspections sont passibles de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe (article R215-5-alinéa 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du CRPM/ NATINF 27 014 à 27 053 et 27 057). Toutefois, compte-tenu de la période d'appropriation nécessaire pour les contrôles réalisés **jusqu'au 1er décembre 2015 (début OPAV fin d'année)**, vous limiterez, pour les nouvelles dispositions du texte, vos sanctions à des avertissements, à l'exception des non-conformités majeures induisant des mauvais traitements des animaux (article L.215-11 du CRPM).

Vous trouverez dans l'annexe de la présente instruction des précisions sur les modalités de contrôle et les interprétations des principales dispositions du texte cité en référence.

Vous voudrez bien faire part au bureau de la protection animale (référént national du domaine : sandryne.bruyas@agriculture.gouv.fr ou bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction. Les réponses aux questions les plus représentatives seront reprises dans la FAQ évoquée ci-dessus.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE

Corps de l'arrêté du 03/04/2014

Article 1er : Champ d'application

Sont visées par le texte les activités suivantes :

- l'élevage de chiens ou de chats ;
- la gestion d'une fourrière ou d'un refuge ;
- l'exercice, à titre commercial, des activités de transit, de garde, d'éducation ou de dressage de chiens ou de chats ;
- l'exercice, à titre commercial, des activités de vente de chiens, de chats ou des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- l'exercice, à titre commercial, de présentation au public de chiens, de chats ou des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Après consultation du Service des Affaires Juridiques (SAJ) du ministère, il a été retenu que l'élevage (dans les conditions prévues à l'article L311-1 du CPRM) d'animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et chats n'est pas concerné par l'arrêté, même si ces élevages vendent des animaux à des particuliers ou des animaleries (par exemple ne sont pas concernés : les élevages de furets, de cochons d'inde, d'oiseaux etc ...).

Pour orienter la politique d'inspection des DD(CS)PP, il convient de retenir que les termes « à titre commercial » peuvent être assimilés à la notion décrite à l'article 1 de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ratifiée par la France (loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003 autorisant la ratification de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie et son décret d'application n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de cette convention au JORF).: « *On entend par élevage et garde des animaux de compagnie à titre commercial l'élevage et la garde pratiqués principalement à des fins lucratives et en quantités substantielles* ».

Dans un contexte de simplification administrative, le caractère commercial d'une activité sera caractérisée par l'existence d'un numéro SIREN/SIRET ou un statut d'autoentrepreneur.

Si des activités sont signalées aux services comme à caractère commercial, les services peuvent se rapprocher des services fiscaux, d'inspection du travail ou de contrôle des cotisations sociales, pour leur demander le régime juridique auquel ils estiment que l'activité visée est soumise (obligation ou pas de déclaration SIREN/SIRET ou d'autoentrepreneurs).

En l'état actuel, il n'a pas été retenu de traduire les termes « en quantités substantielles » par un montant de revenu annuel induit par l'activité visée (indépendamment des autres éventuelles sources de revenus). Toutefois vous pourrez évoquer ce point avec les services fiscaux locaux et pour le traitement de situations locales particulières qui le nécessiteraient, en accord avec ses services, le seuil pris en compte pourrait s'inspirer du montant annuel du RSA pour une personne seule sans revenus.

Au sens de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé, on entend par :

- activité d'élevage de chiens ou de chats : l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an (réexamen de ce seuil prévu en 2015 par ordonnance prise pour l'application de l'article 55-6 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)) ;
- activité de gestion de fourrière : l'activité consistant à héberger et entretenir des animaux trouvés sur la voie publique ou conduits sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire ;
- activité de gestion de refuge : l'activité d'un établissement à but non lucratif, consistant, pour une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, à accueillir dans un établissement et prendre en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière, soit abandonnés par leur propriétaire, soit confiés ou cédés par l'autorité administrative ou judiciaire (les associations ne travaillant qu'avec des familles d'accueil ne peuvent pas être considérées comme exerçant une activité de refuge, en l'état actuel de la réglementation il n'est

pas envisagé de reconnaître cette activité qui relève de simples contrats de droit privé, une réflexion se poursuit sur l'opportunité d'un encadrement réglementaire plus précis de cette activité) ;

- activité de garde ou de pension de chiens ou chats : l'activité consistant à héberger ou entretenir des chiens ou chats, qui n'appartiennent pas à leur gardien ;
- activité de transit de chiens ou chats : l'activité consistant à héberger transitoirement et temporairement des chiens ou chats **en dehors de la présence de leur maître** ;
- activité d'éducation canine : l'activité consistant à apprendre au chien un comportement adapté aux règles de vie dans un foyer, en présence de son maître ;
- activité de dressage canin : l'activité consistant, au cours d'un processus d'apprentissage en présence ou non de son maître, à développer chez un chien des aptitudes particulières, dans un cadre sportif, de loisir, d'utilisation professionnelle ou autre ;
- activité de présentation au public d'animaux : l'activité consistant à présenter des animaux au sein de structures permanentes fixes ou mobiles ouvertes au public dans le cadre d'un spectacle, d'une exposition ou de toute autre prestation au cours de laquelle les animaux sont utilisés ;
- activité de toilettage : n'est pas concernée par l'article L.214-6-IV, les animaux restent en effet très généralement avec leur maître ou la garde est très courte, à ce titre **cette activité n'est plus à recenser par les DD(CS)PP** et donc plus à enregistrer dans le système d'information (la présente Instruction modifie à ce titre de la Note DGAL/SDPPST/SDSPA/N2009-8185 du 06/07/2009 modifiée par la note de service DGAL/SDPPST/SDSPA/N2009-8254 du 17 septembre 2009).

Concernant les nouveaux modes de garde de chiens ou de chats, il convient de retenir la définition donnée précédemment de la notion « à titre commercial ». Les gardes à titre commercial, sont les seules concernées par les obligations réglementaires, une prochaine instruction spécifique à ce sujet apportera des précisions sur ces obligations notamment pour les systèmes de garde faisant intervenir des sociétés de service.

Il est rappelé que nos services ne peuvent intervenir, même dans le cadre d'un contrôle de routine dans un domicile privé (maisons, dépendances, terrain clos avec bâtiments d'habitation, ...) qu'après l'accord préalable du Juge des Libertés et de la Détention (JLD). Ce point juridique est développé dans la note technique relative à la gestion de la maltraitance des animaux dont la publication est prévue début 2015.

Article 2 : Cas particulier des faibles effectifs

Ce cas particulier qui résulte de discussions avec les organisations représentatives de la filière, est prévu pour encadrer l'élevage en domicile privé, cette situation concernant souvent des animaux inscrits à un livre généalogique.

Les modalités de contrôle de ces élevages devront être prévues en amont avec le procureur pour les recherches ciblées d'infractions suite à une plainte, et avec le JLD pour les contrôles de routine prévus dans les plans locaux de contrôles.

Par femelle reproductrice, il faut entendre une femelle en âge de reproduire (à titre indicatif l'âge limite de reproduction peut être fixé selon les races et individus entre 7 et 9 ans) **et** ayant déjà reproduit.

Les chiens de plus de 4 mois et chats de plus de 10 mois de « la maison » non utilisés pour la reproduction et les femelles reproductrices sont tous comptabilisés dans les 9 animaux autorisés pour bénéficier des dérogations ; par exemple pour bénéficier de la dérogation un élevage qui posséderait 2 chiennes reproductrices et une chatte reproductrice, ne peut pas avoir plus de 6 autres animaux (chiens de plus de 4 mois **et** chats de plus de 10 mois confondus) qui ne sont pas ou plus utilisés pour la reproduction.

Article 3 : Modalités de déclaration

Lors des inspections, vous vous assurerez que la désignation du vétérinaire sanitaire a été faite et vous la demanderez le cas échéant (le formulaire classique de désignation du vétérinaire sanitaire peut être utilisé). Il est rappelé que vétérinaire sanitaire désigné peut être, ou ne pas être, le vétérinaire « traitant ». Les établissements déjà déclarés n'ont pas à refaire de déclaration.

Pour la déclaration des nouveaux établissements, vous adresserez au responsable de l'établissement une copie du CERFA avec le récépissé que vous aurez complété, vous conserverez l'original.

Il est rappelé que pour la délivrance d'un certificat de capacité, l'existence d'un établissement n'est pas une obligation, il convient de s'assurer que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet visé par l'article L.214-6-IV. En particulier les demandeurs d'emplois salariés en élevage ou en animalerie peuvent bénéficier d'un CCAD lorsqu'ils répondent aux conditions requises et justifient leur situation de demandeur d'emploi par une inscription à pôle emploi ou tout autre moyen que vous jugerez approprié. Ces précisions complètent la Note de Service DGAL/SDSPA-N2012_8257 du 12/12/2012 (page5).

On entend par exploitant la personne qui assume la responsabilité de la gestion de l'établissement et on peut considérer qu'une modification est substantielle, dans le cadre d'une actualisation de la déclaration, lorsque qu'elle impacte significativement l'activité sur le plan quantitatif ou qualitatif (à titre d'illustration une animalerie qui commencerait à commercialiser des carnivores domestiques).

Article 4 : Guides de bonnes pratiques (GBP)

La promotion et la validation éventuelle par le ministère de GBP sont, avec les autocontrôles, les grandes nouveautés apportées par cet arrêté.

Il est à noter qu'un seul guide par activité (Vente-animalerie / Élevage chiens-chats / Fourrière et/ou Refuge / Garde-Pension / Education-Dressage) pourra être validé par le ministère chargé de l'agriculture. Cette validation ne concernera que les éléments en rapport avec l'application de l'AM du 03/04/2014.

Les organisations concernées par l'élaboration des GBP ont été réunies en présence de représentants de l'ANSES début juillet 2014 pour présenter les objectifs et modalités de présentation des guides. L'ANSES communiquera en janvier 2015 des lignes directrices qui permettront d'élaborer des guides en vue de leur évaluation par cette agence et donc de leur validation éventuelle par le ministère.

Les premières validations des GBP ne pourront donc pas intervenir avant l'automne 2015.

Les GBP sont des documents rédigés par les professionnels pour les professionnels. Sans préjudice des lignes directrices qui seront définies par l'ANSES, un GBP est un document technique, concis et pratique. Afin de permettre une avancée significative pour la protection animale, le GBP doit être un outil opérationnel pour l'appropriation de cet arrêté par les acteurs, présentant de façon détaillée, accessible, lisible et pratique, les différentes étapes de l'activité traitée et de façon concise et hiérarchisée en fonction des risques identifiés.

Leur application n'est pas obligatoire mais les moyens décrits dans les guides validés permettent une meilleure application de cet arrêté. Lorsqu'un responsable d'établissement applique les recommandations d'un GBP validé, les points concernés sont considérés comme conformes bien entendu sous réserve que le résultat soit lui-même conforme.

Article 5 : Auto-contrôles

La nature et le rythme des auto-contrôles destinés à s'assurer de la maîtrise des points critiques identifiés à la suite d'une analyse de risques, seront un des éléments clés des GBP. Le professionnel qui ne suivra pas les recommandations des GBP validés, devra présenter lors des inspections sa propre analyse de risques qui sera évaluée par l'inspecteur.

Dans l'attente de la validation de ces GBP, les inspecteurs se limiteront à s'assurer que des auto-contrôles sont réalisés sur des points que le responsable de l'établissement juge importants.

Sur ce point, la pédagogie doit prévaloir pour faire comprendre et accepter la démarche.

Pendant cette période d'attente des GBP sont considérés comme un minima indispensable les auto-contrôles avec les enregistrements suivants :

- des auto-contrôles identifiés par le couple « responsable établissement / vétérinaire sanitaire » dans le **Règlement Sanitaire** (notamment fréquence et dates des nettoyages et désinfections des différents locaux) et des auto-contrôles des **températures en maternité** de chiens et chats.
- des auto-contrôles physiques individuels systématiques lors du **contrôle des animaux introduits**

dans l'établissement pour les carnivores (notamment de l'identification et de l'âge en particulier pour les jeunes animaux) et par lots pour les autres (comprenant les cases « conforme » / « non conforme » + « mesures correctives ») avec enregistrements systématiques pour les élevages et enregistrements par sondages mensuels pour les établissements de vente.

- d'un **auto-contrôle mensuel visuel** (individuel pour les carnivores), avec entre autres vérifications l'aspect général satisfaisant à enregistrer (état général, pelage, yeux, oreilles, locomotion).
- de la mise en œuvre des **mesures correctives des non conformités** éventuelles signalées lors des inspections.

Ces enregistrements peuvent se faire sur tout support papier ou informatique.

Annexe I de AM 03/04/2014 : DISPOSITIONS GENERALES

Les références et normes citées dans l'annexe II concernant les animaux de compagnie de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, sont applicables et restent des références sur lesquelles les inspecteurs peuvent s'appuyer.

De même pour les espèces autres que les carnivores domestiques dans l'attente de la diffusion de GBP validés par le ministère qui ont vocation à faciliter la compréhension des professionnels pour l'application de ce texte, les normes figurant dans l'arrêté du 1er février 2013 « *fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles* », peuvent servir en tant que de besoin de références indicatives aux inspecteurs étant entendu qu'elles ne sont en aucun cas opposables en l'état.

CHAPITRE Ier : Installations des établissements

Les termes utilisés doivent être entendus comme suit :

- logement : lieu où dorment les animaux,
- hébergement : lieu où vivent les animaux,
- locaux : immeubles ou pièces dans lesquels s'exerce l'activité visée,
- installations : dispositifs dans lesquels tout ou partie de l'activité s'exerce.

Ces définitions seront adaptées aux différents contextes dans la partie suivante de la présente annexe consacrée aux commentaires de l'annexe II section par espèce.

Concernant le degré d'isolement de l'infirmerie hébergeant les animaux malades ou blessés, il convient de s'assurer que tout contact direct et indirect avec les animaux sains et les personnes non soignantes est évité, que les risques de contamination par l'air sont limités en fonction des dispositions (une pièce séparée est nécessaire et en cas d'impossibilité la solution de remplacement proposée par le professionnel doit apporter des garanties équivalentes).

Concernant le point 5°, les contacts avec le public sont possibles seulement en présence des éleveurs, des responsables d'établissements ou des capacitaires et en limitant au maximum les stress pour les animaux.

Pour les matériaux utilisés, il convient de les analyser en fonction du risque identifié donc de leur état d'entretien et de propreté constaté. Ces risques ne sont pas similaires aux risques rencontrés en sécurité sanitaire des aliments.

La réglementation ICPE n'est pas à contrôler systématiquement dans le cadre d'une inspection bien-être animal, sauf si l'inspection est aussi conduite à ce titre par un inspecteur compétent.

CHAPITRE II : Milieu ambiant

L'absence de normes précises est une décision qui fait suite aux travaux de concertation avec les organisations représentatives et pour respecter la philosophie de la nouvelle approche. Les GBP ont vocation à présenter certaines normes.

Le professionnel doit pouvoir vérifier que les paramètres sont compatibles avec le bien-être des animaux, selon les différentes espèces, voire selon les différentes races. Il convient de s'assurer de cette capacité du professionnel lors des inspections.

Dans l'attente de GBP, pour la température des logements, qui doivent être isolés, une fourchette peut être donnée en termes de simples recommandations pour les chiens et chats : 10° à 25° avec une adaptation selon les races (petites races plus fragiles, races nordiques ou de montagne adaptées au froid ...) et des dépassements de courte durée sont possibles lors de phénomènes climatiques exceptionnels. Comme indiqué ci-dessus les normes utilisées en expérimentation animale peuvent servir de guide.

L'attention des inspecteurs doit se porter sur les résultats au regard du confort et de l'état des animaux et sur les capacités du professionnel à maîtriser, en tant que de besoin, les situations qui impactent cet état, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées (chauffage, brumisateur, baignade etc.).

CHAPITRE III : Gestion sanitaire

Toutes les activités visées par l'article L.214-6 du CRPM sont concernées, tout particulièrement les activités qui nécessitent des locaux spécifiques. Les activités d'éducation et de dressage devront disposer d'un règlement sanitaire adapté et qui pourra être simplifié.

Le contenu minimum de ce document est précisé dans l'arrêté : plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel / règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public / procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire / durée des périodes d'isolement prévues point 1 chapitre IV.

Il peut être enrichi par le travail conjoint du responsable de l'établissement en collaboration avec le vétérinaire sanitaire qu'il a désigné pour suivre son établissement. Pour les aspects santé et hygiène du personnel, il ne s'agit que des aspects en lien avec d'éventuels risques de contaminations croisées entre les animaux et le personnel (il prend en compte essentiellement la santé animale et ne doit en aucun cas être un document type médecine du travail).

Les révisions se font en tant que de besoin et il n'y a pas d'obligation d'en déterminer la périodicité. Le règlement sanitaire doit être adapté en temps réel à l'activité exercée et à son évolution.

Le contenu du plan de nettoyage et désinfection est aussi décrit précisément dans l'arrêté.

Les GBP validés intégreront très probablement un modèle de règlement sanitaire.

Les établissements inspectés devront présenter un règlement sanitaire au plus tard le 01/12/2015.

Les visites sanitaires annuelles sont aussi obligatoires pour les pensions. Les petites pensions comme les petits élevages de moins de 9 chiens (de plus de 4 mois) ou chats (de plus de 10 mois) peuvent ne programmer qu'une seule visite sanitaire par an. Ce nombre est calculé selon la présence simultanée des animaux. Toutefois cette présence est une présence effective et pas une capacité ou un nombre de places. Les inspecteurs devront apprécier avec une certaine souplesse ce nombre en tenant compte par exemple du nombre moyen de chiens ou chats présents simultanément sur les 6 derniers mois (nombre total d'animaux concernés entrés / 180 jours).

La période d'isolement des animaux introduits doit figurer dans le règlement sanitaire. Elle est adaptée à l'activité, aux locaux, aux espèces concernées et à leur origine à la suite d'une analyse de risques. Cette période concerne les établissements de ventes et d'élevage, dans les établissements à présence courte (pensions, établissements de dressage), elle est adaptée et peut être supprimée en fonction des garanties sanitaires apportées.

CHAPITRE IV : Soins aux animaux

Ce chapitre concerne les soins courants d'entretien.

La durée minimale entre la livraison au client et l'entrée de l'animal dans l'établissement, fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces (hors espèces aquatiques), ne s'applique pas en l'état aux manifestations visées par l'article L.214-7. Conformément à l'article R.214-30-1 du CRPM, un prochain arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixera le délai applicable aux manifestations visées par l'article L.214-7.

L'isolement d'animaux d'espèces sociables pour raisons comportementales doit être apprécié au vu des observations du comportement réalisées lors des inspections conduites par les DD(CS)PP (agressivité et/ou craintes excessives...). Il en est de même pour l'enrichissement de l'environnement et la formation de groupes sociaux compatibles (la multiplication de signes de morsures est un signe d'alerte).

Les animaux présentant des signes de maladie ne peuvent être proposés à la vente.

La question de l'euthanasie d'animaux âgés ou invendus est une question sensible et complexe qui touche en particulier à la déontologie vétérinaire et ne doit pas s'appliquer aux carnivores domestiques. Une politique de dons à des refuges ou de retour aux éleveurs fournisseurs doit être privilégiée et encouragée. Dans les élevages de chiens et chats, une gestion raisonnée et adaptée de la reproduction doit permettre d'anticiper et de ne pas avoir d'animaux invendus en cas de constat exceptionnel l'avenir de ces animaux doit être assuré et présenté lors des inspections.

Les inspecteurs qui seraient confrontés à des interrogations sur les euthanasies pourront faire part de leurs questions au référent national ; elles seront traitées dans le cadre de la FAQ.

CHAPITRE V : Personnel

Concernant la notion de temps plein du capacitaire, il convient d'apprécier la présence du capacitaire qui doit voir régulièrement les animaux avec un objectif d'une présence quotidienne auprès de ces derniers. Des adaptations prenant en compte les contraintes et spécificités de l'activité concernée (petite structure, situations ponctuelles transitoires ...) sont possibles mais en vérifiant que le capacitaire délègue la surveillance des animaux à des personnes formées pour des périodes courtes et sous sa responsabilité. Ces dispositions peuvent utilement figurer dans le règlement sanitaire.

En fonction du degré de conformité des résultats constatés sur l'entretien des animaux lors des inspections, ces adaptations pourront être révisées par l'inspecteur.

De même pour les remplacements et congés du capacitaire, il est souhaitable qu'une procédure écrite simple soit mise en place : le remplaçant doit recevoir les bonnes consignes du capacitaire, il n'y a pas d'obligations particulières, mais le personnel doit disposer de consignes écrites précises, avec le règlement intérieur. Cette procédure permet aussi d'assurer les suppléances notamment celles du chef d'exploitation lorsqu'il est le seul capacitaire.

CHAPITRE VI : Registres

Lorsque les registres sont informatisés, l'inspecteur peut demander une impression partielle ou totale lors de son inspection. Il devra vérifier que les versions pdf sauvegardées semestriellement dans les conditions fixées par l'arrêté, existent bien. Afin de limiter le temps d'inspection, il pourra en prendre des copies successives (papiers ou informatiques) pour effectuer un contrôle documentaire ultérieur à son bureau. Il est rappelé que les inspecteurs peuvent se faire remettre tout document, de toute nature que ce soit, si ce document est propre à faciliter l'inspection (en police administrative et en police judiciaire).

Il est rappelé que les animaux doivent être identifiés au nom du propriétaire initial avant toute vente ou achat et que la traçabilité du passage par un établissement (animalerie ou éleveur) doit être assurée dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (l'édition des documents correspondants peut être différée pour que ces derniers soient délivrés au propriétaire « final »).

Annexe II de l'AM du 03/04/2014 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES ET PAR ACTIVITE

SECTION I : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES

CHAPITRE I : Dispositions spécifiques aux chiens

En illustration des précisions apportées en page 7 sur les installations, on entend par :

- logement, la « niche », ou installation « fermée » équivalente, il inclut une aire de couchage qui doit être adaptée et clairement identifiée ;
- hébergement, le « box » lieu fermé ou ouvert sur un espace incluant le logement, comportant tout ou partie protégé des intempéries (soleil, pluie, neige et vent) avec un sol approprié aux conditions de bien-être des chiens (la norme de surface de 5 m2, concerne l'hébergement) ;
- courette, un espace clos dont la taille n'a pas été fixée par l'arrêté, la surface sera appréciée en fonction de la taille des chiens et des races. Les GBP validées devront donner des recommandations de surface. Les courettes ne sont obligatoires que pour les nouveaux établissements d'élevage et refuges construits et déclarés après le 01/01/2015. Leur accès doit être permanent mais elles peuvent être communes à plusieurs box ;
- aire d'exercice : un espace clos où s'ébattent plusieurs chiens peut être utilisé pour les sorties et promenades.

Les chiots non sevrés peuvent rester avec leur mère sans augmentation des surfaces jusqu'au sevrage. Une tolérance de 10 % peut s'appliquer sur les dimensions des box (en particulier lorsque les dimensions correspondent à celles de box commercialisés). Pour la hauteur une adaptation selon les races est envisageable.

Les chiens peuvent être à l'attache dans les conditions de l'arrêté du 25/10/82, mais uniquement ponctuellement. Le responsable ou capacitaire doit donc pouvoir justifier d'un motif imposant temporairement ce mode de contention qui ne peut être que transitoire et en aucun cas un mode de garde pérenne.

Le texte n'interdit pas l'élevage plein air en parc qui reste possible sous réserve que soit respectée la finalité d'avoir en plus du logement (niche avec une aire de couchage correctement aménagée et identifiée), l'équivalent du box (à savoir une surface minimum à l'abri des intempéries avec un sol de 5 m2, conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et pour garantir les conditions de bien-être des chiens). Le logement doit être, et pouvoir être, maintenu en bon état de propreté quelles que soient les conditions climatiques.

Concernant le planning des plages de sorties des chiens, il s'agit simplement que soient indiquées les heures habituelles auxquels les chiens sont sortis, par exemple : « sorties des chiens de 10H à 11H30 et de 16H à 18H ». Le planning doit être présent et si l'inspection a lieu pendant la plage indiquée cela permet de vérifier que des sorties sont bien réalisées ...

La socialisation et familiarisation concernent essentiellement les jeunes animaux. Lorsque l'inspection montre que l'objectif n'est pas atteint (animaux craintifs, agressifs, excités ...), il pourra être demandé à l'éleveur de formaliser les mesures correctives prises pour améliorer la situation notamment des consultations vétérinaires ou une participation à une formation entrant dans le cadre de l'actualisation des connaissances pour le maintien du CCAD conformément à la Note de Service DGAL/SDSPA-N2012_8257 du 12 décembre 2012 (page 8).

L'élevage des adultes en box individuels n'est pas interdit dans les établissements existants mais les groupes sociaux doivent être encouragés et donc des sorties régulières en groupe harmonieux doivent compenser le fait que ces animaux soient isolés. Pour les établissements neufs construits après le 01/07/2015, sauf exceptions citées, les box doivent pouvoir contenir au moins 2 animaux socialement compatibles.

CHAPITRE II : Dispositions spécifiques aux chats

Les mêmes remarques que ci-dessus s'appliquent pour le contrôle des dimensions.

CHAPITRE III : Dispositions spécifiques aux furets

Compte tenu de la nature de cette espèce, une attention particulière sera portée sur les modalités de socialisation et familiarisation des spécimens mis à la vente.

CHAPITRE IV : Dispositions spécifiques aux lapins

L'enrichissement est important pour cette espèce : des plate-formes pourront être fortement recommandées permettant un repos ainsi que des possibilités pour se cacher. Les modalités d'hébergement fixées en expérimentation animale peuvent utilement être consultées et recommandées en les adaptant à la situation sans avoir néanmoins de caractère opposable.

SECTION II : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ACTIVITES

CHAPITRE I : Dispositions spécifiques aux établissements de vente et opérateurs commerciaux

La notion de vente entend l'existence d'un but lucratif par la création de bénéfices. Les refuges qui demandent des prises en charge des seuls frais engagés pour l'animal mis à l'adoption ne sont pas considérés comme des établissements de ventes ou opérateurs commerciaux.

Les élevages de chiens et chats qui vendent à des particuliers ou fournissent des animaleries ne sont pas considérés comme des établissements de vente et sont traités au chapitre II. Les élevages d'animaux domestiques de compagnie autres que chiens et chats qui vendent à des particuliers ou des animaleries ne sont pas concernés par l'arrêté.

La durée de séjour raisonnable en animalerie, pour les carnivores domestiques, peut être évaluée à 3 mois environ, en cas de constatation de durées supérieures à 4 mois il convient de s'assurer que le cas est ponctuel et qu'il ne s'agit pas d'une méthode de gestion. Les animaux séjournant plus de 4 mois doivent être placés dans des délais raisonnables (de l'ordre d'un mois) dans des conditions d'hébergement applicables aux adultes.

Les pratiques d'allotement des « grossistes » doivent être particulièrement transparentes dans les registres et ne peuvent pas être qualifiées de pratiques d'élevage.

CHAPITRE II : Dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats

Le terme « produit » évoqué dans le premier alinéa s'entend comme les chiots et chatons composant la « production » des reproductrices. Il ne s'agit pas d'autres produits non vivants tels que les accessoires.

La mention : « *Un éleveur est le détenteur des femelles reproductrices et des portées **qu'il élève dans son établissement d'élevage**, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage* » signifie que les chiots ou chatons issus de reproductrices qui seraient élevées dans d'autres lieux que l'établissement d'élevage ne peuvent être considérés comme des « produits » du dit élevage.

L'activité qui consisterait à vendre des chiots ou chatons élevés sur un autre lieu que l'établissement d'élevage est alors considérée comme une activité de vente de chiens et chats à titre commercial.

L'activité qui consisterait à élever des chiots ou chatons à son domicile sans être le détenteur des femelles reproductrices dont ils sont issus, est considérée comme étant une activité d'élevage. Par ailleurs, le détenteur des femelles concernées doit, bien entendu, répondre aux obligations applicables aux éleveurs s'il entre dans la définition légale de cette activité.

Lors des inspections, le devenir des reproducteurs et reproductrices réformés sera systématiquement évoqué et l'éleveur devra présenter les débouchés offerts à ces animaux.

CHAPITRE III : Dispositions spécifiques aux pensions ou gardes de chiens et chats

Les documents originaux concernant les animaux mis en pension doivent suivre ces derniers (pas de

simples copies).

Tous les chats y compris ceux nés avant 2012 doivent être identifiés avant d'être confiés à une pension ou une garde à titre commercial par un tiers.

Les contrats pour un même détenteur peuvent concerner plusieurs périodes de garde (contrats annuels). Les anciens contrats en cours signés avant le 01/01/2015 restent valables pour la durée du contrat.

CHAPITRE IV : Dispositions spécifiques aux refuges

La définition de l'activité refuge figurant en page 4 de la présente instruction, qui rappelle notamment son caractère non lucratif, exclut toute activité de reproduction des animaux en vue de la vente de leurs petits. L'annexe II de l'arrêté ministériel du 03/04/2014 précise que « tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans un refuge ».

L'article L.214-6-II du CRPM précise qu'un refuge est géré par une fondation ou une association de protection des animaux qui doit être désignée à cet effet par le Préfet. Vous pouvez donc en cas de besoin vous assurer auprès des services de la préfecture que les statuts des organismes concernés visent bien cette activité. Selon le contexte local vous apprécierez l'opportunité d'une désignation officielle par courrier.

La politique d'adoption mise en œuvre doit se traduire dans un document simple (une ou deux pages maximum) qui décrit les actions concrètes mises en œuvre par le refuge. Il convient de sensibiliser les responsables sur ce sujet pour que ce travail soit compris comme un véritable outil d'aide à l'atteinte des objectifs d'un refuge qui sont de faire adopter le plus d'animaux et d'éviter les surpeuplements contraires à leur bien-être.

Aucune mesure de mise en demeure ne devrait intervenir sur ce point (absence de document) sauf en cas de constat de non-conformité grave sur les résultats (surpeuplement, mauvais traitements ...).

Pour le cas particulier des familles d'accueil dont l'activité n'est pas spécifiquement encadrée, il convient de se référer aux éléments de la page 4 du présent document. Des informations complémentaires ponctuelles pourront être données dans le cadre de la FAQ aux inspecteurs confrontés à des situations sensibles.

Des associations exerçant, sous l'autorité des maires des communes concernées qui prend un arrêté municipal, une activité au titre de l'article L.211-27 et R.211-12 du CRPM (capture et remise en liberté sous condition de chats vivant en groupe dans des lieux publics) peuvent exercer cette activité en absence de locaux spécifiques en travaillant avec des cabinets vétérinaires (une convention tripartite Maire-Association-vétérinaire doit formaliser le rôle de chacun). C'est le seul cas où il n'existe pas d'obligation de passage en fourrière des chats errants capturés.

Le document d'adoption contractuel remis à l'adoptant doit clarifier la situation future des animaux et parler de prêt si la propriété de l'animal reste à l'association. Cette période de prêt doit être transitoire, on doit ensuite parler d'adoption suivie d'une véritable cession, un changement de propriétaire dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques avec une nouvelle carte d'identification doit avoir lieu. La période de prêt, destinée à s'assurer que l'animal est bien traité, n'a pas vocation à se substituer à l'adoption d'un animal (qui reste l'objectif des refuges) et ne doit donc pas dépasser quelques mois (généralement 3 mois). Il convient d'éviter des dérives telles des transferts successifs et payants entre détenteurs qui prètent à confusion sur le devenir des animaux, leur bien-être et l'activité du refuge (qui pourrait être assimilée à de la « location » d'animaux).

CHAPITRE V : Dispositions spécifiques aux fourrières

Il est rappelé que les fourrières ne peuvent en aucun cas mettre directement des animaux à l'adoption mais doivent passer par un refuge géré par une association de protection animale.

De même, les délais réglementaires de garde doivent être impérativement respectés.

Le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur avec l'ENSV ont réalisé une brochure à destination des maires pour leur apporter des conseils dans leur responsabilité et mission importante de gestion des

animaux errants, elle a été largement diffusée et est disponible sur le site du MAAF par le lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf

Les maires sont invités à préciser les obstacles à la mise en œuvre d'un programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du CRPM, lorsque des chats vivant en groupe dans des lieux publics, sont capturés et mis en fourrière.

La gestion du devenir des animaux est aussi un élément fondamental pour une fourrière, aussi pour sensibiliser leur responsable, ce dernier doit rédiger un court document (une ou deux pages maximum) qui décrit les actions conduites pour retrouver les propriétaires et les liens pris avec des refuges pour leur confier les animaux dont les propriétaires n'ont pas pu être contactés.

Comme pour les refuges, une obligation avec mise en demeure sur ce point ne pourra intervenir qu'en cas de constat de non conformités sur les résultats observés sur ces sujets (fourrières surpeuplées ou présentant un taux d'euthanasie qui apparaît trop élevé, ce dernier devant être le plus faible possible).

CHAPITRE VI : Dispositions spécifiques à la présentation au public

Dans un souci de simplification administrative et comme indiqué dans la page 2 de la présente instruction, les fermes pédagogiques ne sont pas concernées par les textes relatifs aux animaux de compagnie (y compris concernant la présence d'un capacitaine) dans la mesure où les animaux présentés ne sont pas, dans leur grande majorité, des animaux de compagnie.

Par contre, il est à noter que l'activité dite de « Bar à chats » est assimilable à une présentation de chats au public qui entre dans les cas prévus à l'article L.214-6-IV du CRPM qui fixe les obligations suivantes :

- déclaration au Préfet,
- installations conformes,
- au moins une personne en contact direct avec les chats possède un certificat de capacité.

En outre, toute cession éventuelle de chats devra répondre à l'arrêté du 31/07/2012 relatif à ce sujet et les chats ne pourront en aucun cas provenir directement de personnes abandonnant leur animal sans avoir transité préalablement par un « refuge » et qu'ils aient été cédés à l'établissement avec transfert de propriété (L211-25 du CRPM). L'établissement lui-même ne peut pas être assimilé à un refuge et donc ne pourra procéder à aucune « adoption » de chat par ses clients.

*
* *

Pour toute précision complémentaire, les inspecteurs sont invités à se référer à la FAQ qui sera mise en ligne sur l'Intranet du ministère courant du 1^{er} trimestre 2015 puis adresser, si nécessaire, leurs questions éventuelles au Bureau de la Protection Animale (bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).